

der Verordnung). Wenn „zum Schutze der Gesundheit und zur „Sicherheit gegen Verletzungen überhaupt alle erfahrungsgemäß „und durch den gegenwärtigen Stand der Technik ermöglichten „Schutzmittel angewendet werden müssen“ (Art. 2 Abs. 4 ZG), so folgt daraus, daß wenigstens dann der Ersatz eines Maschinenteiles zweifellos angeordnet werden darf, wenn dieser Ersatz als das einzig wirksame Mittel zur Verminderung der Betriebsgefahr angesehen werden muß. Im vorliegenden Falle hat die kantonale Instanz festgestellt, daß der Beschwerdeführer bei der Vierkantmesserwelle schon alle Vorsichtsmaßregeln getroffen hatte, die bei einer solchen überhaupt möglich sind. Und wenn, trotz dieser Vorsichtsmaßregeln, am 29. April 1913 an dieser Maschine ein schwerer Unfall vorgekommen ist (siehe Polizeibericht vom 21. Mai 1913), so hat die Erfahrung bewiesen, daß das einzig zweckmäßige „Schutzmittel“ eben im Ersatz des gefährlichen Maschinenteiles durch einen andern, weit größere Sicherheit bietenden besteht.

Es ergibt sich aus diesen Ausführungen, daß die Anweisung des Fabrikinspektorates mit dem Gesetze nicht unvereinbar ist. Der Rekurrent hat dieser Anweisung zuwider gehandelt, er ist daher mit Recht bestraft worden. Daß die Buße, in welche er verfällt worden ist, zu groß sei, hat der Rekurrent mit Recht nicht behauptet (siehe Art. 19 ZG.); —

erkannt:

Die Kassationsbeschwerde wird abgewiesen.

C. ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULDBETREIBUNGS- UND KONKURSKAMMER ARRÊTS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES

111. Arrêt du 5 novembre 1913 dans la cause
Brasserie du Lion de Beau Séjour.

Art. 284 LP : La réintégration d'un objet emporté clandestinement par un tiers, contre la volonté du preneur, ne peut être prononcée par les autorités de poursuites; c'est au juge qu'il appartient de décider si le droit du tiers est opposable au droit de rétention du bailleur.

A. — La Brasserie du Lion de Beau-Séjour, à Nyon, a loué suivant convention des 24 mars 1911 et 9 août 1912 de la Société Immobilière du Rond-Point de la Jonction à Genève divers locaux à l'usage de Café-Brasserie. Elle a acquis en outre d'un sieur Vinotto l'agencement, les meubles etc. garnissant les lieux loués pour la somme de 15 500 fr., et a enfin vendu avec réserve de propriété cet agencement pour une somme égale à A. Micciarelli, auquel elle a sous-loué le dit établissement.

Dans le matériel racheté de Vinotto et cédé à Micciarelli figurait entre autres objets un « piano, bois noir, avec tabouret ». Le 30 août 1913, il a été procédé, ensuite d'ordonnance du Tribunal de première instance, par le ministère de l'huissier Cosandey, sur la demande du sieur Souviran, marchand de pianos à Genève, à la saisie et à l'enlèvement de ce piano.

Le 4 septembre 1913, la Brasserie recourante a demandé à l'Office des Poursuites de Genève la réintégration de ce piano dans les lieux loués à teneur de l'art. 284 LP. Les 8 et 9 septembre l'Office des poursuites a avisé la Brasserie du Lion qu'il n'avait pu procéder à la réintégration demandée, l'huissier Cosandey comme le sieur Souvairan niant avoir l'instrument enlevé en leur détention, et le premier s'étant refusé à indiquer où il l'avait fait transporter. Enfin, le 13 septembre, la recourante ayant appris que l'objet revendiqué était en mains d'un sieur Philippin, Boulevard de la Cluse à Genève, a requis derechef l'Office des poursuites de procéder aux opérations de réintégration; l'Office s'y refusa alors en alléguant que les dix jours prévus à l'art. 284 LP étaient écoulés. La Brasserie du Lion ayant porté plainte à l'Autorité cantonale de surveillance, celle-ci a, par arrêt des 15/17 octobre 1913, écarté les conclusions de la plaignante.

B. — C'est contre cette décision que la Brasserie du Lion a recouru au Tribunal fédéral par mémoire du 23 octobre 1913.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — La réintégration des objets emportés clandestinement ou avec violence prévue à l'art. 284 LP ne peut avoir lieu, comme cela résulte du texte même de cette disposition légale, que dans le but de porter remède aux actes par lesquels le débiteur tenterait de porter préjudice aux droits d'un créancier au bénéfice d'un droit de rétention. C'est donc contre le débiteur seul que le bailleur peut requérir l'aide de l'Office des poursuites et l'assistance de la force publique pour être protégé ou être placé au bénéfice de son droit de rétention, quand celui-ci a été compromis par les actes du preneur. Cette procédure n'est ainsi applicable que pour autant qu'il ne s'élève aucun doute sérieux sur l'existence du droit de rétention lui-même, ou en tout cas seulement sous réserve, pour le débiteur, de pouvoir encore faire valoir ses droits au cours des opérations de poursuite qui s'ensuivront ou devant le juge civil.

2. — Il ne saurait par contre être question d'invoquer le droit de rétention et de faire appel aux autorités de poursuite dans des circonstances comme celles qui ont donné lieu au présent recours et au cours desquelles l'objet soustrait n'a pas été enlevé par le preneur, mais l'a été par le fait d'un tiers, contre la volonté du preneur, et avec l'autorisation des tribunaux ordinaires. La question soulevée par le recours est en effet celle de savoir si le tiers intervenant en vertu d'une ordonnance du Juge avait ou non le droit de procéder ainsi, et cette question est en réalité une contestation civile ordinaire. Dans ces conditions, l'art. 284 prévoyant expressément qu'« en cas de contestation, le Juge statue en la forme de la procédure accélérée », les autorités de poursuite ne sont pas compétentes pour statuer sur ces contestations. Ce sera ainsi au Juge civil à résoudre, non pas seulement la question de savoir si le tiers revendiquant est ou n'est pas propriétaire du piano en litige, mais encore à examiner, dans le cas où cette revendication serait accueillie, si elle est opposable au droit de rétention du bailleur ou si au contraire le revendiquant devra respecter les droits de celui-ci, ce qui aura pour conséquence, en cas de solution affirmative de cette dernière question, de l'obliger à réintégrer l'objet en litige en la rétention du recourant et rendra ainsi inutile une décision des autorités de poursuite sur ce point spécial.

Par ces motifs,

la Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est écarté dans le sens des motifs.